

MAIRIE DE  
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 50/2024**

**OBJET :** *REGLEMENTATION DE L'ACCES DES VEHICULES A MOTEUR SUR LE CHEMIN DE GRANDE RANDONNEE N°212 (GR 212)*

**MESURES :** *INTERDICTION*

Le Maire,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;
- Vu le Code de la route ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,
- Considérant que ces espaces sont réservés à la promenade,

***ARRÊTE***

**Article 1 :** La circulation des véhicules à moteur y compris les deux roues, est interdite sur le cheminement du GR 212 (de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer à la commune de Longueil).

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux deux roues électriques, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

**Article 3 :** L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée du chemin sur la commune par un panneau.

**Article 4 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 7 :** Madame le Maire de Sainte Marguerite Sur Mer, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Offranville sont chargés, en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marguerite-sur-Mer, le 11 septembre 2024

**Véronique DEPREUX**  
Maire

